

ASSURANCE DES MOYENS DE PAIEMENT À L'UNITÉ

Associations et Organismes à but non lucratif

CONTRAT COLLECTIF n° MD50019

Contrat conclu entre :

BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 207 060 030 euros dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 455 042, www.orias.fr, en sa qualité d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et en application de l'article L. 512-107 du Code Monétaire et Financier.

et

BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Préambule :

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après la clientèle des CAISSES D'ÉPARGNE, exerçant une activité sous forme d'association ou organisme à but non lucratif, ayant son domicile légal ou résidant habituellement sur le territoire de la République Française, titulaire du compte professionnel auprès de la BPCE auquel est liée une carte définie ci-après et/ou un chéquier.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : Les Sociétés d'Assurances sont soumises à **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.**

SOMMAIRE

1. DICTIONNAIRE	2
1.1. Définitions relatives aux personnes	2
1.2. Définitions relatives au fonctionnement du contrat	2
2. GARANTIES ACCORDÉES	3
2.1. Assurance Perte/Vol des cartes	3
2.2. Assurance Perte/Vol des formules de chèques vierges	3
2.3. Exclusions communes à toutes les garanties	4
3. ÉTENDUE TERRITORIALE	4
4. LES SINISTRES	4
5. LA VIE DU CONTRAT	4
5.1. Le contrat collectif	4
5.2. Les adhésions	4
6. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	5



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

1. DICTIONNAIRE

1.1. DÉFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

L'Adhérent/Assuré

Le client de la Caisse d'Épargne, exerçant une activité sous forme d'association ou organisme à but non lucratif, titulaire d'un compte professionnel auquel est liée une ou plusieurs cartes définies ci-après et/ou un chéquier en cours de validité, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de BPCE Assurances IARD par la Caisse d'Épargne gestionnaire de son compte courant.

Assureur

BPCE Assurances IARD

Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Souscripteur

BPCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 207 060 030 euros dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 455 042, www.orias.fr, en sa qualité d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et en application de l'article L. 512-107 du Code Monétaire et Financier.

Conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré*, la personne habilitée à faire fonctionner le compte garanti, attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Personne habilitée à faire fonctionner le compte

Personne dûment habilitée par l'Assuré* (décision, procuration), ou ayant pouvoir du fait de ses fonctions (représentant légal), à faire fonctionner le compte garanti.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat..

1.2. DÉFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Année d'assurance

L'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cartes garanties

Les cartes de paiement, en cours de validité, émises par les Caisses d'Épargne et liées à un compte courant garanti.

Code Monétaire et Financier (Art. L. 133-19)

- I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €. Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
- II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.
- III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

- IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Compte garanti

Le compte courant ouvert à la Caisse d'Épargne, comportant une carte de paiement et/ou un chéquier. Un contrat « Assurance des Moyens de Paiement » ne peut être lié qu'à un seul compte courant.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré* de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Mandataire sur le compte

Personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte et désignée(s) aux Conditions particulières de la Convention de compte courant garanti.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte

- de la carte garantie
- de formules de chèques vierges

et occasionné avant opposition par un tiers.

Les débits frauduleux, constatés sur le compte avant opposition, consécutifs au vol ou à la perte de la carte garantie ne sont pas couverts s'ils ont été effectués par un membre de la famille, un conjoint ou concubin du titulaire de la carte.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1• En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- 2• En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. **Les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées par les articles 2240 à 2246 du Code civil sont les suivantes :**

- **Article 2240 du Code civil :** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- **Article 2241 du Code civil :** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- **Article 2242 du Code civil :** L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- **Article 2243 du Code civil :** L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- **Article 2244 du Code civil :** Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- **Article 2245 du Code civil :** L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même leurs héritiers.
- **Article 2246 du Code civil :** L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Résiliation

Cessation du contrat d'assurance collectif par la volonté du souscripteur, celle de l'Assureur* ou de plein droit.

Revalorisation des cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement.

Elles pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au souscripteur par tout moyen. Les nouvelles conditions tarifaires prendront effet au premier janvier de l'année suivant l'information du titulaire.

Par contre, les cotisations seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

Sinistre

Évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances IARD est subrogée dans les droits de l'Assuré* contre le(s) tiers responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Titulaire de la carte

Personne(s) désignée(s) en tant que titulaire(s) de la carte aux Conditions Particulières du contrat associé.

2. GARANTIES ACCORDÉES

2.1. ASSURANCE PERTE/VOL DES CARTES

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L. 113-19 du Code Monétaire et Financier). La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses effectuées avant opposition sur le compte garanti et consécutives à la perte ou au vol de la carte garantie. Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L. 113-19 du Code Monétaire et Financier),
- ou 1 350 € par sinistre dans la limite de 1 600 € par année d'assurance, pour les opérations frauduleuses restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave. La banque ne supportant pas les conséquences des opérations frauduleuses résultant de négligence grave, l'assurance indemnise l'Assuré* à hauteur de 1 350 € par sinistre.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel. En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré* doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice. En cas de vol de la carte, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance. L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.

Ce que la garantie de couvre pas

Sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant bénéficiaire du paiement, ainsi que les conséquences d'utilisations frauduleuses commises :

- après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
- après la clôture du compte garanti,
- après la date d'expiration de validité de la carte garantie,
- par un membre de la famille de l'Assuré* ou de la personne habilitée à faire fonctionner le compte, leur conjoint/concubin/pacsé.

2.2. ASSURANCE PERTE/VOL DES FORMULES DE CHÈQUES VIERGES

Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses effectuées avant opposition, par un tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre et par année d'assurance.

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre-service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.

En cas de non-respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.**

Ce que la garantie de couvre pas

Sont exclues les conséquences d'utilisations frauduleuses :

- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- commises après la clôture du compte garanti,
- consécutives à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
- commises par un membre de la famille de l'Assuré* ou de la personne habilitée à faire fonctionner le compte, leur conjoint/concubin/pacsé.

2.3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées ci-dessus, sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré*, la personne habilitée à faire fonctionner le compte ou un membre de leur famille, leur conjoint/concubin/pacsé,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré* ou la personne habilitée à faire fonctionner le compte y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré* ou la personne habilitée à faire fonctionner le compte tente de sauver des personnes,
- des vols causés par un membre de la famille de l'Assuré* ou de la personne habilitée à faire fonctionner le compte, leur conjoint/concubin/pacsé.

3. ÉTENDUE TERRITORIALE

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

4. LES SINISTRES

Les obligations de l'adhérent

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre devra être déclaré par l'Assuré* dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance (6 jours pour l'assurance des formules de chèques vierges).

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance, et ce, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré* devra effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur* en appelant le numéro suivant : **09 69 36 83 38 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre.

Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Rappel : pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré* devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

ATTENTION Toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre expose l'Assuré*, si sa mauvaise foi est établie, à une déchéance des garanties et une résiliation du contrat.

Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte garanti dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

La pluralité d'assurances

L'Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1. LE CONTRAT COLLECTIF

La prise d'effet

1^{er} novembre 2003.

La durée

Le contrat d'assurance collectif est conclu pour une année et se renouvelle automatiquement et annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation

Le contrat d'assurance collectif peut être résilié à l'initiative du souscripteur ou de l'Assureur* : chaque année moyennant un préavis de 6 mois avant la date d'échéance.

Ce contrat peut également être résilié en cas de retrait à l'Assureur* de son agrément.

En cas de dénonciation du contrat, le souscripteur avertira les adhérents par tous moyens à sa convenance.

5.2. LES ADHÉSIONS

La prise d'effet

L'adhésion prend effet à compter de la souscription au présent contrat.

En cas de rejet de prélèvements, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'adhérent.

La durée de l'adhésion

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1^{er} janvier, sauf dénonciation du contrat d'assurance collectif ou résiliation de la convention du compte courant garanti.

La cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque adhérent avec :

- la clôture du compte garanti,
- le non renouvellement de la carte et/ou du chéquier,
- à la date de résiliation du contrat d'assurance collectif. Dans ce dernier cas il appartient aux Caisses d'Epargne d'en avertir les adhérents.

La cotisation

Le montant de la cotisation est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevés à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte de dépôt que l'Adhérent aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations peuvent être ajustées à tout moment par l'Assureur*. Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Les cotisations seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes assurance.

6. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Protection des Données Personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, **BPCE Assurances IARD** recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur/adhérent, assuré*, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet : <https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.

Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données BPCE Assurances IARD

Direction Conformité
7, Promenade Germaine Sablon
CS 11440 - 75709 Paris Cedex 13

Ou par mail : assur-nonvie-dpo@bpce.fr.

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter votre réclamation auprès de l'autorité compétente, en France, la CNIL : www.cnil.fr.

Délégué à la Protection des Données - Adresse postale : 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris - assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Réclamation : « Vous souhaitez prendre contact »

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur*, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas immédiatement entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation pourra être adressé à : BPCE Assurances IARD - Service Réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur* s'engage à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de la réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non. Vous pouvez le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Loi du contrat

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), **est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et des établissements bancaires, située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.**

Vente à distance - Démarchage - Rétractation

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, vous devez envoyer au siège social de BPCE Assurances IARD, une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-dessous.

Modèle :

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le _____ déclare renoncer expressément au contrat d'assurance xxxxxx n° _____ que j'avais souscrit le _____ auprès de _____, et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à : _____, le _____

Signature :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les sommes versées à la souscription/adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré*, pendant le délai légal de renonciation.

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous signaler, appelez au**

09 69 36 83 38

**Service gratuit
+ prix appel**



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

ASSURANCE DES MOYENS DE PAIEMENT A L'UNITÉ est un contrat de BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris. N° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_QNHQ (BPCE - SIRET 493 455 042).

